

GE_GERICHTE P/17547/2017 vom 3. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17547_2017

FR: GE_GERICHTE P/17547/2017 du 3 mai 2018

IT: GE_GERICHTE P/17547/2017 del 3 maggio 2018

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | CP.144; CP.56.al1; CP.56.al2; CP.56.al3; CP.59.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : les mesures qui ont été ordonnées (let. c). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure, dont notamment les mesures thérapeutiques institutionnelles en vue du traitement de troubles mentaux (art. 59 CP), doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (b) et si les conditions prévues par les dispositions spécifiques régissant les différentes mesures sont remplies (c). Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (b). La privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois (art. 59 al. 4 CP). Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique vise avant tout " un impact thérapeutique dynamique" , et donc une amélioration du pronostic légal, et non la "simple administration statique et conservatoire" des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3 et 134 IV 315 consid. 3.6). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 consid. 3.4 et 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_31/2015 du 26 mai 2015 consid. 2.1). 2.1.2. Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Concrètement, il convient de

procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à prévenir et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Cette atteinte dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de son exécution et des effets positifs de la mesure dans l'intérêt de l'auteur. Plus grave est l'infraction que la personne soumise à la mesure pourrait commettre en liberté, moins il est besoin que le risque soit important pour justifier une mesure privative de liberté. Plus la durée de la mesure - et avec elle la privation de liberté de la personne concernée - est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1160/2013 du 20 février 2014 consid. 3.1.5 ; 6B_826/2013 du 12 décembre 2013 consid. 2.8.1; 6B_517/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.4.3 et 4.4). 2.1.3. Pour ordonner notamment une mesure institutionnelle, le juge se fonde sur une expertise (art. 56 al. 3 CP). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement (a), sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (b), ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (c). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.3).

E. 2.2

. En l'espèce, selon les conclusions de l'expertise ainsi que les explications complémentaires données par l'expert, le prévenu souffre d'une grave schizophrénie paranoïde et de troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis nocive pour la santé depuis 2012 environ. Les lourdes déprédations commises par l'appelant et faisant l'objet de la présente procédure sont en rapport avec l'état mental de l'appelant, lequel présente un risque de récurrence d'infractions du même genre, soit des dommages à la propriété, voire d'atteintes à l'intégrité physique, à craindre lors d'éventuels moments de décompensation. Une prise en charge hospitalière contraignante, permettant un traitement par injections, est nécessaire pour stabiliser la schizophrénie, en milieu fermé dans un premier temps pendant une durée évaluée de un à six mois au vu de l'opposition du prévenu. Le risque de récurrence est certes lié à son mode de vie précaire et sa consommation de stupéfiants, mais remédier à ces deux problèmes ne suffira pas à stabiliser la maladie et à supprimer ce risque. Sans traitement, la schizophrénie de l'appelant s'aggraverait très probablement, avec pour conséquence un accroissement du risque d'hétéro- et d'auto-agression. L'expert a à cet égard observé en première instance une dégradation de l'état du prévenu. L'expertise est concluante, dans la mesure où tant le rapport du 24 novembre 2017 que les explications données par l'expert ultérieurement sont détaillées, dépourvues de contradictions et en corrélation avec les pièces du dossier ainsi que le comportement du prévenu durant la procédure. Ce dernier a en effet continuellement tenu des propos injurieux, menaçants et/ou dépourvus de sens. L'expert a en particulier expliqué avoir dû, faute de collaboration de l'appelant, se fonder sur les pièces figurant au dossier ainsi que sur l'audition du père de celui-ci pour établir ses antécédents

médico-psychiatriques. Contrairement aux reproches développés par le prévenu, l'expert ne s'est pas fondé sur des antécédents de violence invérifiés. Il a certes reconnu avoir mal compris les explications de Y_____ au sujet des menaces de mort au moyen d'un couteau, mais a confirmé que, quand bien même il ne s'agissait que de menaces écrites, elles étaient à considérer comme des violences dans le cadre de l'examen psychiatrique du prévenu. L'appelant ne peut pas être suivi en prétendant que ses menaces ne visaient personne, son père ayant expressément confirmé qu'elles lui étaient personnellement adressées, le prévenu lui ayant effectivement reproché d'entrer dans sa chambre. En ce qui concerne les faits commis contre un agent des transports publics français, il est établi que l'appelant s'en est pris verbalement, voire physiquement, à ce dernier au vu de sa condamnation pour outrage et rébellion. Que l'expert ait imprécisément qualifié ces faits de menaces comme lui en fait grief l'appelant n'a pas importance, dès lors que le but de son examen, ainsi qu'il l'a précisé, était de déterminer les antécédents de violence de l'appelant au sens large. Il n'est au demeurant plus à prouver que ce dernier peut être amené à proférer des menaces au sens du droit pénal en raison de son trouble mental compte tenu des propos tenus durant la procédure. L'appelant s'en prend vainement à l'utilisation de l'échelle HCR-20 par l'expert. Non seulement n'appartient-il pas au juge d'apprécier la qualité de la méthode ou des outils utilisés dans le cadre d'une expertise dont les conclusions n'apparaissent pas douteuses, mais en outre, l'expert a eu recours à l'échelle critiquée seulement pour orienter son évaluation du risque de récidive. Il n'existe au vu de ce qui précède aucune raison de s'écarter du rapport d'expertise du 24 novembre 2017.

E. 2.3

Il est ainsi établi que le prévenu a commis des dommages à la propriété aggravés, soit un crime, en relation avec son trouble mental, qu'il présente un risque de causer de nouveaux dommages, voire de s'en prendre à l'intégrité physique de tiers, qu'il a besoin d'un traitement et que celui-ci est propre à stabiliser la grave schizophrénie dont il souffre, ce qui diminuera le risque de récidive. Un traitement institutionnel est proportionné en tenant compte, d'une part, du fait qu'il ne devrait pas être exécuté en milieu fermé pour une durée de plus de six mois selon l'expert et, d'autre part, qu'il doit non seulement éviter la perpétration de nouvelles graves déprédations, mais également celle de possibles atteintes à l'intégrité physique. Dans son examen de la proportionnalité, l'appelant sous-estime la gravité des faits qui lui sont reprochés tout comme celle de son comportement depuis 2012, comprenant des menaces, insultes, de la manipulation d'alcool à brûler et même un comportement agressif vis-à-vis de sa mère, dont il a saisi à une reprise sans raison les bras avec force, de sorte à lui faire mal. L'appelant ne tient pas non plus compte des modalités prévisibles de la mesure, soit le fait qu'après quelques mois, elle devrait pouvoir être effectuée en milieu ouvert et en France. Pour le surplus, les critiques de l'appelant, qui considère que, faute d'antécédents violents contre des personnes, la mesure ordonnée constitue un traitement dégradant et inhumain, et qui remet en cause sur le principe l'évaluation du risque de récidive par un expert, tombent à faux, dès lors que les conditions de la mesure querellée sont prévues par la loi, tout comme l'obligation de recourir à l'avis d'un expert. L'appelant objecte enfin vainement que la mesure est vouée à l'échec en raison de son opposition à tout traitement. Au contraire, seul un traitement, cas échéant forcé dans un premier temps, a des chances de donner des résultats, étant rappelé que selon l'expert, le prévenu n'est pas à même de comprendre la nécessité d'une prise en charge.

E. 2.4

Au vu de ce qui précède, le traitement institutionnel ordonné sera confirmé et l'appel entièrement rejeté.

E. 3

Les motifs ayant conduit la CPAR à rejeter, par ordonnance du 11 avril 2018, la demande de mise en liberté du prévenu, sont toujours d'actualité, de sorte que le maintien en détention de ce dernier pour des motifs de sûreté sera reconduit mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'500.- (art. 428 CPP), et ses prétentions en indemnisation seront rejetées (art. 429 al. 1 par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP a contrario).

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. L'art. 16 al. 1, let. a et c du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 65.- pour un stagiaire et de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3, 4.2 et 4.4). Seules les heures nécessaires à la défense sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). En particulier, le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, et de 10% au-delà (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). 5.1.2. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 et AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5).

E. 5.2

En l'espèce, de l'état de frais de Me B_____ seront retenues les trois heures de visite au prévenu, ne dépassant pas le tarif mensuel indemnisé. Les presque 25 heures consacrées à l'activité en appel sont en revanche excessives compte tenu de la nature et de la complexité de la cause, étant précisé que la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel est couverte par le forfait pour les activités diverses et que les recherches juridiques concernant la mesure querellée ne seront pas indemnisées faute de pouvoir être tenues pour particulièrement pointues. Seules huit heures seront retenues, durée suffisant à la rédaction du mémoire d'appel portant sur la seule contestation de la mesure institutionnelle ordonnée. En relation avec la demande de mise en liberté formée par le prévenu, seules 30 minutes d'activité supplémentaire du chef d'étude seront admises, dans la mesure où celle-ci comprend pour l'essentiel la rédaction d'un courrier de deux pages appuyant ladite demande, de sorte qu'elle aurait même pu être incluse dans le forfait pour les activités diverses, qui couvre en tous les cas pour le surplus l'examen de la demande de mise en liberté et de la prise de position du Ministère public. L'indemnité due à Me B_____ sera ainsi arrêtée à CHF 2'564.90, correspondant à 10h30 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 2'100.-) et 1h d'activité à CHF 65.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10% compte tenu de l'activité déjà réalisée en première instance (CHF 216.50) et la TVA de 7.7% (CHF 183.38). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.